



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 25 FEVRIER 2023

Affaire n° 20-20230225

Restructuration des écoles de Trois Mares

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 février 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 17 février 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 45
- représentés : 3
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-cinq février à neuf heures cinquante-sept, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Albert Gastrin par Catherine Turpin, Serge Técher par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Sylvie Leichnig

Était absent :

Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 20-20230225

Restructuration des écoles de Trois Mares

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 20-20230225 présenté au Conseil Municipal du 25 février 2023,

Considérant que le projet expérimental de fonctionnement en cycle mis en place sur les trois écoles de Trois Mares remonte à plus d'une dizaine d'années,

Considérant que les nouveaux programmes de l'école maternelle et élémentaire ont redéfini les cycles en 2016 ; les niveaux de classe de ces trois écoles ne sont plus en adéquation avec les textes et les dernières orientations du Ministère de l'Education Nationale,

Considérant la volonté de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (courrier du 27 janvier 2023) de mettre fin à cette expérimentation et de restructurer ces trois écoles, faisant par ailleurs parties intégrantes d'un quartier prioritaire de la politique de la ville et de la Cité éducative de Le Tampon,

Considérant l'opportunité pour la collectivité d'augmenter l'accueil scolaire sur ce quartier au vu des opérations de logements sociaux à venir (5000 logements en 2025) localisés sur la zone géographique de la partie basse de la ville et du quartier de Trois Mares,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 25 février 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

Article 1 La restructuration des écoles de Trois Mares comme suit :

- maternelle Georges Besson, composée de 3 niveaux scolaire : petite, moyenne et grande sections
- élémentaire Iris Hoarau composée de 5 niveaux scolaires : cours préparatoire, cours élémentaire 1 et 2, cours moyen 1 et 2
- primaire Vincent Séry composée de 8 niveaux scolaires : de petite section à cours moyen 2

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,